

## Annexe III

### **Constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Communication n° 2/2003, M<sup>me</sup> A. T. c. Hongrie<sup>a</sup>  
(Constatations adoptées le 26 janvier 2005  
à la trente-deuxième session)**

*Présentée par :* M<sup>me</sup> A. T.  
*Au nom de :* L'auteur  
*État partie :* Hongrie  
*Date de la communication :* 10 octobre 2003 (date de la  
lettre initiale)

*Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des  
femmes, institué en vertu de l'article 17 de la Convention sur  
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des  
femmes,*

*Réuni le 26 janvier 2005,*

*Ayant achevé l'examen de la communication n° 2/2003,  
présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard  
des femmes par M<sup>me</sup> des fard des*

victime d'une violation par la Hongrie des articles 2 a), b) et e), 5 a) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'auteur se représente elle-même. La Convention et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur dans l'État partie le 3 septembre 1981 et le 22 mars 2001, respectivement.

1.2 L'auteur a demandé que des mesures conservatoires efficaces de protection soient prises de toute urgence en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, en même temps qu'elle a présenté sa communication, car elle craignait pour sa vie.

#### *Rappel des faits*

2.1 L'auteur déclare avoir été régulièrement victime au cours des quatre dernières années de sévères violences familiales et avoir reçu de sérieuses menaces de son concubin, L. F., père de ses deux enfants, dont l'un est un grave handicapé mental. Bien que L. F. possède, semble-t-il, une arme à feu et qu'il ait menacé de la tuer et de violer les enfants, l'auteur ne s'est pas réfugiée dans un foyer d'accueil parce qu'aucun foyer dans le pays ne serait équipé pour accueillir un enfant gravement handicapé accompagné de sa mère et de sa sœur. L'auteur déclare également que la législation hongroise ne prévoit actuellement aucune possibilité de protection ou d'interdiction de visite.

2.2 En mars 1999, L. F. a quitté l'appartement familial. Par la suite, ses visites se seraient régulièrement accompagnées de coups et/ou de scènes, aggravés par le fait qu'il était en état d'ébriété. En mars 2000, L. F. se serait installé chez une nouvelle concubine et aurait abandonné le domicile familial en emportant la plupart des meubles et des articles ménagers. L'auteur affirme que pendant trois ans, L. F. n'a

*Központi Kerületi Bíróság*), tribunal de première instance, a rendu ses décisions le 9 mars 2001 et le 13 septembre 2002 (décision supplémentaire). Le 4 septembre 2003, le tribunal régional de Budapest (*Förvarosi Bíróság*) a rendu une décision finale autorisant L. F. à revenir et à utiliser l'appartement. Il semblerait que les juges aient fondé leur décision sur les arguments suivants : a) manque de preuves à l'appui de l'affirmation selon laquelle L. F. b



*Demande de mesures conservatoires de protection en application  
du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif*

4.1 Le 10 octobre 2003, parallèlement à sa communication initiale, l'auteur a également demandé que soient prises de toute urgence, en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne lui soit causé, c'est-à-dire pour lui sauver la vie, car elle se sent menacée par la violence de son ancien concubin.

4.2 Le 20 octobre 2003, une note verbale a été adressée à l'État partie (avec rectificatif envoyé le 17 novembre 2003) pour qu'il l'examine de toute urgence et qu'il prenne immédiatement et à titre préventif les mesures conservatoires nécessaires pour protéger l'auteur et éviter qu'un dommage irréparable ne lui soit causé. L'État partie a été informé que, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, cette demande ne préjuge nullement de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication. Le Comité a invité l'État partie à lui fournir des renseignements au plus tard le 20 décembre 2003 sur la nature des mesures prises pour donner effet à la demande qui lui avait été adressée en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.3 Dans sa communication supplémentaire du 2 janvier 2004, l'auteur a demandé à l'État partie de lui fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour donner effet à la demande qui lui avait été adressée en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

regrettait de ne pas avoir reçu plus d'informations sur les mesures conservatoires prises par l'État partie pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à l'auteur. Le Groupe de travail a prié l'État partie d'offrir immédiatement à A.T. un endroit sûr pour elle-même et ses enfants et, le cas échéant, de fournir à l'auteur l'assistance financière voulue. L'État partie a été invité à informer dès que possible le Groupe de travail des mesures concrètes qu'il aurait prises pour donner suite à cette demande.

4.8 Par sa note datée du 27 août 2004, l'État partie a répété qu'il avait pris contact avec l'auteur, qu'il lui avait attribué un avocat dans la procédure civile et avait pris contact avec le notaire compétent et les services d'aide à l'enfance.

#### *Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond*

5.1 Dans une communication datée du 20 avril 2004, l'État partie a expliqué la procédure civile mentionnée par l'auteur en indiquant qu'en mai 2000, L.F. avait engagé une procédure de violation de propriété contre l'auteur du fait qu'elle avait changé la serrure de leur appartement commun, l'empêchant ainsi d'avoir accès à ses affaires. Le notaire de la municipalité de Ferencváros avait donné à l'auteur l'ordre de cesser de faire obstacle au droit de propriété de L.F. L'auteur avait alors saisi le tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*) pour lui demander de casser cette décision et de lui reconnaître le droit de vivre dans l'appartement. Le tribunal de district a rejeté la demande de l'auteur, faisant valoir que L.F. avait le droit d'utiliser son bien et que l'auteur aurait pu essayer de régler le différend par des méthodes légales, comme on était en droit de s'y attendre, au lieu d'avoir recours au comportement arbitraire qu'elle avait adopté. Dans un jugement supplémentaire en date du 13 septembre 2002, le tribunal de district a établi que l'auteur avait le droit d'utiliser l'appartement, mais il s'est déclaré incompétent pour décider si elle avait droit à l'usage exclusif de cet appartement du fait qu'elle n'avait pas présenté une demande dans ce sens. Dans le jugement prononcé le 4 septembre 2003, le tribunal régional de Budapest (*Förvarosi Bíróság*) a confirmé la décision du tribunal de district. L'auteur a déposé le 8 décembre 2003 une demande de révision de ce jugement par la Cour suprême, procédure qui n'avait pas encore abouti le 20 avril 2004, date à laquelle l'État partie a communiqué ses observations.

5.2 Le 2 mai 2000, l'auteur a engagé une action contre L.F. devant le tribunal central de district de Pest pour demander la division de leurs biens communs. Le 25 juillet 2000, le tribunal de district a rejeté la demande de mesures conservatoires concernant l'occupation et la possession de l'appartement commun présentée par l'auteur, en faisant valoir que l'autre procédure (la procédure pour violation de propriété) était en cours et que lui-même n'était pas compétent pour trancher la question dans le cadre de la procédure relative à la division des biens. L'État partie affirme que le déroulement de la procédure a été considérablement gêné par le refus de l'auteur de coopérer avec son conseil et de soumettre les documents demandés. Par ailleurs, il est apparu que l'achat de l'appartement par le couple n'avait pas été

enregistré et que la procédure civile avait été suspendue pour cette raison.

5.3 L'État partie déclare que plusieurs procédures pénales ont été engagées contre L.F. pour coups et blessures. Le 3 octobre 2001, le tribunal central de district de Pest a condamné L.F. dans une affaire de voies de fait graves survenue le 22 avril 1999 en lui infligeant une amende de 60 000 forint hongrois. Le tribunal de district a acquitté L.F. à la suite d'une autre agression commise le 19 janvier 2000, faute de preuves suffisantes. Le Bureau du Procureur a fait appel, mais le dossier a été égaré avant d'arriver au tribunal régional de Budapest. Le 29 avril 2003, le bureau régional de Budapest a ordonné l'ouverture d'un nouveau procès. Le tribunal central de district de Pest a rouvert la procédure en la liant à une autre procédure engagée contre L.F. devant le même tribunal.

5.4 Une procédure a été engagée contre L.F. pour des voies de fait qu'il aurait commises le 27 juillet 2001 en blessant l'auteur aux reins. Bien que l'enquête ait été interrompue à deux reprises par la police (le 6 décembre 2001 et le 4 décembre 2002), elle a été reprise à la demande du Bureau du Procureur. Des témoins et des experts ont été entendus et un acte d'accusation a été prononcé contre L.F. le 27 août 2003 devant le tribunal central de district de Pest.

5.5 L'État partie déclare que les deux procédures pénales (c'est-à-dire juillet 2001 en blessant l'auteur aux reins)

élargissement et modernisation du réseau de centres d'accueil et mise en place de centres de crise pour la protection des victimes; octroi d'une aide juridique gratuite dans certains cas; élaboration d'un programme d'action complexe à l'échelle du pays pour éliminer la violence au sein de la famille en imposant des sanctions et des mesures de protection; formation de spécialistes; collecte de données sur la violence au sein de la famille; requête adressée au pouvoir judiciaire pour qu'il assure la formation des juges et recherche les moyens de garantir que les affaires de violence au sein de la famille soient examinées en priorité; enfin, lancement d'une campagne nationale pour venir à bout de l'indifférence que suscite la violence au sein de la famille et de l'idée que cette forme de violence est une affaire privée et pour sensibiliser l'État, les autorités municipales et les organisations sociales ainsi que les journalistes. Dans une résolution adoptée le 16 avril 2003, le Parlement hongrois a également transmis une demande concernant la séparation des pouvoirs au Conseil national de la magistrature afin d'organiser une formation pour les juges et de trouver le moyen de garantir que les affaires de violence au sein de la famille soient examinées en priorité. Dans cette résolution, il est notamment fait référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux conclusions concernant le rapport unique (valant



prévue pour 2004. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et qui assurera une nouvelle protection aux victimes de la violence familiale, à savoir une interdiction temporaire de visite délivrée par la police et une interdiction de visite ordonnée par les tribunaux, ces interdictions étant assorties d'amendes en cas de non-respect délibéré, et il a décidé d'améliorer les services d'appui offerts à ces victimes.

5.10 Par ailleurs, l'État partie déclare qu'une place spéciale a été accordée à l'examen par la police des affaires de violence familiale. L'État partie constate que l'action menée dans ce domaine a déjà porté ses fruits, que la Direction nationale de la police a récapitulés dans un communiqué de presse en décembre 2003. Des organisations non gouvernementales ont également participé à l'élaboration de la politique gouvernementale destinée à combattre la violence familiale.

*Commentaires de l'auteur en réponse aux observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond de la plainte*

6.1 Dans sa communication du 23 juin 2004, l'auteur déclare, qu'en dépit des promesses faites, l'entrée en vigueur du nouveau protocole de la police, qui s'occupe désormais des affaires de violence familiale, est l'unique mesure prise en vertu du décret/de la décision du Parlement visant à prévenir la violence familiale en Hongrie et à y remédier. Elle signale que ce nouveau protocole n'est toujours pas conforme aux dispositions de la Convention et que les auteurs d'actes de violence ne sont pas détenus, car cela serait considéré comme une violation de leurs droits fondamentaux. Au lieu de cela, selon les médias, la police se contente le plus souvent de jouer le rôle de médiateur sur place.

6.2 L'auteur déclare en outre que l'examen par le Parlement du projet de loi sur les interdictions de visite a été renvoyé à l'automne. La résistance aux changements serait forte et les décideurs semblent ne pas encore comprendre pleinement pourquoi ils devraient intervenir dans ce qu'ils considèrent comme des affaires familiales d'ordre privé. L'auteur suggère qu'une décision rapide à son égard pourrait aider les décideurs à comprendre que le fait de prévenir efficacement la violence familiale et d'y remédier ne répond pas seulement aux exigences des victimes et d'organisations non gouvernementales radicales, mais aussi à celles de la communauté internationale des droits de l'homme.

6.3 L'auteur signale que sa situation n'a pas évolué et qu'elle continue de vivre en permanence dans la peur que lui inspire son ancien concubin. À l'occasion, L.F. l'a harcelée et l'a menacée de revenir s'installer dans l'appartement.

6.4 L'auteur fait valoir que dans les minutes de la conférence de cas du 9 mai 2004 la concernant, les services de protection de l'enfance ont indiqué qu'ils ne pouvaient mettre fin à la situation menaçante dans laquelle elle se trouvait par des mesures officielles. Ils

citeraient L.F. à comparaître et lui donneraient un avertissement si la violence persistait.

6.5 À la date du 23 juin 2004, selon l'auteur, la procédure pénale

1<sup>er</sup> octobre 2004 afin d'entendre le témoignage d'un policier, car le juge estime que deux rapports de police divergent légèrement.

6.11 Par sa communication du 19 octobre 2004, l'auteur informe le Comité que le tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*) a condamné L.F. pour deux motifs, à savoir les lésions corporelles graves qu'il lui avait causées à Tw (ju2n8lice die0 Tetvait 77.380TD 0.5871 T994.43

Comité accepte cette analyse et estime que le paragraphe 1 de l'article 4 ne lui interdit pas d'examiner la communication.

8.4 Le Comité souhait

## **Examen au fond**

9.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les indications qui lui ont été communiquées par l'auteur et par l'État partie, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, dans laquelle il est dit que « ... la définition de la discrimination inclut la violence fondée sur le sexe » et que « la violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence ». Par ailleurs, la recommandation générale porte sur la question de savoir si les États parties peuvent être tenus responsables des actes commis par d'autres acteurs que le gouvernement en indiquant que « ... la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom... » et que « en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ». Dans cette perspective, la question immédiate à laquelle doit répondre le Comité est de décider si l'auteur de la communication est victime d'une violation des articles 2 a), b) et e), 5 a) et 16 de la Convention du fait que, comme elle l'affirme, au cours des quatre dernières années, l'État partie a failli à son devoir de protéger l'auteur efficacement contre le grave risque à son intégrité physique, à sa santé physique et mentale et à sa vie que constituait son ancien concubin.

9.3 S'agissant des dispositions de l'article 2 a), b) et e), le Comité note que l'État partie a reconnu que les recours utilisés par l'auteur n'étaient pas à même de lui assurer une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin et que, par ailleurs, les dispositions juridiques et institutionnelles dans l'État partie ne pouvaient pas encore garantir aux victimes de la violence familiale la protection et l'appui coordonnés, globaux et effectifs qu'attend la communauté internationale. Tout en reconnaissant les efforts réalisés par l'État partie pour mettre en place un vaste programme d'action contre la violence familiale et prendre les mesures juridiques et autres dispositions envisagées, le Comité estime que l'auteur n'a pas encore bénéficié de ces dispositions, qui n'ont pas mis fin à son insécurité persistante. Le Comité note également l'observation générale de l'État partie, selon laquelle les affaires de violence familiale ne bénéficient pas d'un rang de priorité élevé devant les tribunaux. Le Comité estime que la description des procédures à la fois civiles et pénales, utilisées dans la présente affaire, coïncide avec cette observation générale. Les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit à la vie privée. Le Comité note également que l'État partie ne fournit aucune indication concernant l'existence d'autres possibilités que l'auteur aurait pu utiliser pour obtenir une protection ou une sécurité suffisante contre le risque de nouveaux actes de violence. À cet égard, le Comité rappelle la conclusion qu'il a



9.6 En application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité est d'avis que l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations et qu'il a ainsi violé les droits de l'auteur aux termes des dispositions de l'article 2 a), b) et e) et de l'article 5 a), appliquées concurremment avec l'article 16 de la Convention susmentionnée, et lui adresse les recommandations suivantes :

#### **I. S'agissant de l'auteur de la communication**

a) Prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'intégrité physique et mentale d'A.T. et de sa famille;

b) Offrir à A.T. un lieu sûr pour y vivre avec ses enfants, veiller à ce qu'elle reçoive une pension alimentaire et l'aide juridique voulue assorties d'une indemnisation proportionnelle aux dommages physiques et mentaux qu'elle a subis et à la gravité des violations de ses droits dont elle a été victime;

#### **II. S'agissant des femmes en général**

a) Respecter, protéger, défendre et honorer les droits fondamentaux des femmes, y compris leur droit à être libres de toutes les formes de violence familiale, y compris l'intimidation et les menaces de violence;

b) Garantir aux victimes de la violence familiale la protection optimale prévue par la loi en agissant avec la diligence voulue pour prévenir cette forme de violence à l'égard des femmes et y remédier;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la stratégie nationale visant à prévenir la violence dans la famille et à y remédier efficacement soit rapidement mise en œuvre et évaluée;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser régulièrement, à l'intention des juges, des avocats et de la police, une formation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

e) Donner suite rapidement et sans délai aux conclusions que le Comité a formulées en août 2002 en réponse au rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie au sujet de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la recommandation concernant l'adoption d'une loi visant expressément à interdire la violence à l'égard des femmes dans la famille, qui contiendrait des dispositions en matière de protection des victimes et d'interdiction de visite et prévoirait la mise en place de services d'appui, notamment de centres d'accueil;

f) Enquêter de manière rapide, approfondie, impartiale et sérieuse sur toutes les allégations de violence familiale et traduire les auteurs en justice conformément aux normes internationales;

g) Donner aux victimes de la violence familiale un accès sûr et rapide à la justice, y compris une aide judiciaire gratuite au besoin,

pour qu'elles disposent de recours et de moyens de réinsertion efficaces et suffisants;

h) Offrir aux délinquants des programmes de réhabilitation et mettre en place des structures pour que les différends familiaux puissent être réglés sans avoir recours à la violence.

9.7 Conformément au paragraphe 4 de l'article 7, l'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie est également invité à publier les constatations et recommandations du Comité, à les faire traduire en hongrois et à les diffuser largement afin d'atteindre toutes les couches de la société concernées par la question :